



COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 56e SEANCE

Président : M. AZZAROUK (Jamahiriya arabe libyenne)

SOMMAIRE

POINT 129 DE L'ORDRE DU JOUR : REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS  
(suite)

POINT 139 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET D'ENSEMBLE DE PRINCIPES POUR LA PROTECTION DE  
TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU  
D'EMPRISONNEMENT

POINT 136 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE DES RELATIONS AVEC LE PAYS HOTE

AUTRES QUESTIONS

\*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission

Distr. GENERALE  
A/C.6/42/SR.56  
8 décembre 1987  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 15 h 30.

POINT 129 DE L'ORDRE DU JOUR : REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS  
(suite) (A/C.6/42/L.5)

1. M. KATRA (Liban) dit que si sa délégation avait été présente lors du vote à la séance précédente sur le projet de résolution A/C.6/42/L.5, elle aurait voté en faveur de celui-ci.

POINT 139 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET D'ENSEMBLE DE PRINCIPES POUR LA PROTECTION DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT (A/C.6/42/L.12, L.19)

2. M. TREVES (Italie), Président-Rapporteur du Groupe de travail sur le projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention et d'emprisonnement, présente le rapport du Groupe de travail (A/C.6/42/L.12). Ce dernier n'a malheureusement pas pu soumettre de projet définitif à la Sixième Commission parce qu'il doit encore achever l'examen de questions laissées en suspens et étudier certains problèmes d'ordre général.

3. Le Groupe de travail a commencé par examiner les principes comportant encore des variantes ou des termes ou membres de phrase entre crochets. Il a aussi examiné les principes qui doivent être modifiés pour être harmonisés avec les définitions adoptées en 1986 et figurant dans la disposition relative à l'"emploi des termes". Des changements ont été apportés aux principes 8 à 12, 14 à 18, 23, 29, 30 et 32. Certains principes, particulièrement les principes 14 et 16, ont été profondément remaniés. Le Groupe de travail a ainsi réglé tous les problèmes en suspens se rapportant aux principes.

4. Le Groupe a entrepris d'examiner certaines questions à caractère plus général qui découlent en partie des problèmes soulevés dans une résolution adoptée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. L'expression "autorité judiciaire ou autre", qui figure, avec d'autres expressions analogues, dans nombre de principes, a été jugée trop vague. Il a été décidé d'adopter à cet égard, comme hypothèse de travail, la définition proposée par les Pays-Bas et les principes pertinents ont été modifiés en conséquence. La question s'est posée de savoir si la définition proposée répond bien à l'emploi de l'expression "autorité judiciaire ou autre" au paragraphe 1 du principe 29 et dans le principe 32, qui correspondent aux paragraphes 4 et 3, respectivement, de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Groupe de travail n'a pas pu s'entendre sur l'emploi des expressions figurant dans les principes en question mais il est convenu d'adopter un nouveau principe final ainsi conçu : "Aucune disposition du présent ensemble de principes ne sera interprétée comme constituant une restriction ou une dérogation à un droit défini dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques". En outre, le membre de phrase précisant que "l'autre autorité" est "habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires" a été maintenu entre crochets dans la définition d'une "autorité judiciaire ou autre".

(M. Treves, Italie)

5. Les définitions des termes "arrestation", "personne détenue" et "personne emprisonnée" ont été examinées à la lumière d'une proposition faite par les Pays-Bas. Le Groupe de travail a décidé de conserver les définitions de la "personne détenue" et de la "personne emprisonnée" et d'éliminer les membres de phrase figurant entre crochets dans ces définitions. Il a été convenu que le terme "arrestation" s'entend de "l'acte qui consiste à appréhender une personne" mais certains membres du Groupe de travail souhaitaient préciser que cette mesure était prise "du chef d'une prétendue infraction" tandis que d'autres préféraient préciser que c'était "en vertu de la loi ou par toute contrainte exercée par une autorité quelconque". Ces deux variantes ont été provisoirement retenues. Il ressort du débat que la définition du terme "arrestation" n'est pas un élément décisif pour délimiter le champ d'application du projet d'ensemble de principes.

6. Certains problèmes restent en suspens mais les points sur lesquels l'accord s'est déjà fait attestent l'importance des progrès réalisés. Il se pose aussi un certain nombre de problèmes potentiels touchant peut-être notamment aux dispositions relatives à l'habeas corpus. Il faudra examiner ces problèmes avant que le texte ne soit définitivement mis au point. Les délégations devraient éviter le plus possible de rouvrir le débat sur des questions ayant fait l'objet d'un accord provisoire. Si ces délégations y tiennent malgré tout, elles devraient alors soulever ces questions dès la première séance du Groupe de travail créé à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale. Le projet original d'ensemble de principes a été adopté par la Sous-Commission en septembre 1978 et il serait donc bon, 10 ans plus tard, de venir à bout de l'élaboration de ce projet.

7. M. BROWN (Australie) dit que l'adoption à titre provisoire de 39 principes (sans crochets) a constitué un grand progrès dans la réalisation des importantes tâches confiées au Groupe de travail. Le Gouvernement australien est en train de mettre au point, en collaboration avec les autorités locales compétentes, les directives types minimales pour l'application des peines en Australie. Il souhaite que l'Assemblée générale élabore un ensemble de principes renforçant les normes internationales relatives au traitement des personnes détenues ou emprisonnées. L'Australie est favorable au nouveau principe 39 mais pense que le libellé d'un certain nombre de principes laisse à désirer.

8. Il y aura encore trois questions à régler lors de la prochaine session de l'Assemblée générale. L'une a trait à la définition de l'"arrestation". Le changement apporté à la quarante et unième session à la définition de ce terme réduit le champ d'application de l'ensemble de principes aux personnes détenues du chef d'une infraction pénale, ce qui élimine les personnes détenues sans avoir été inculpées ou jugées. L'Australie préférerait que l'arrestation soit définie de façon plus large pour inclure de préférence les personnes en "détention préventive" ou internées ou détenues sans avoir été inculpées, que ce soit en temps normal ou en période de crise. L'Australie est donc favorable au maintien du membre de phrase figurant provisoirement entre crochets dans la définition du terme "arrestation". Elle se félicite à cet égard de l'introduction d'une nouvelle disposition relative au champ d'application du projet d'ensemble de principes. S'il n'est pas possible de s'entendre sur la définition de l'"arrestation" il vaudrait peut-être mieux supprimer complètement cette définition.

(M. Brown, Australie)

9. La seconde question pour laquelle la délégation australienne souhaiterait que des progrès soient réalisés a trait à la définition de l'"autorité judiciaire ou autre". Il est indispensable que ces termes soient définis dans le projet afin de garantir l'indépendance et l'impartialité de ladite autorité. Cela permettrait de concilier en partie ces principes avec les dispositions du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

10. La troisième question à régler touche l'élimination des expressions sexistes pour laquelle il suffirait d'un peu de doigté. A cet égard, l'Australie rappelle que le Président-Rapporteur du Groupe de travail a promis que le Secrétariat établirait un document indiquant les changements à apporter pour éliminer toute connotation sexiste du projet.

11. M. VOICU (Roumanie) appelle l'attention des délégations qui n'ont pu assister à toutes les séances du Groupe de travail sur les paragraphes 65 à 79 du rapport (A/C.6/42/L.12).

12. M. NORDBACK (Suède), présentant le projet de décision A/C.6/42/L.19, dit que les délégations se sont rendu compte, au vu des résultats obtenus jusqu'ici par le Groupe de travail, que le projet d'ensemble de principes risquait de ne pas constituer un véritable progrès dans le domaine des droits de l'homme et d'être considéré comme une version édulcorée des normes en vigueur en la matière. La Suède estime qu'une période de réflexion serait profitable à toutes les parties et que le débat devrait être clos à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale. Le Groupe de travail créé à cette session devrait entamer ses travaux aussi tôt que possible pour pouvoir mener à bien sa tâche en début de session. La Suède espère que le projet de décision dont le Comité est saisi pourra être adopté sans être mis aux voix.

13. M. VOICU (Roumanie), sans présenter une proposition directe à cet effet, dit qu'il se demande s'il ne serait pas approprié de rendre hommage aux efforts du Président-Rapporteur du Groupe de travail au paragraphe a) du projet de décision. S'agissant du paragraphe b), M. Voicu propose que le membre de phrase "durant la première semaine de" soit remplacé par l'expression "lors de" et que le membre de phrase "au début de ladite session" soit remplacé par l'expression "à la date la plus rapprochée possible". Cette formulation, qui serait plus conforme au texte habituellement adopté par le Comité, faciliterait l'adoption du projet de décision par consensus.

14. M. NORDBACK (Suède) dit qu'il serait heureux de rendre hommage en quelques mots aux activités du Président-Rapporteur au paragraphe a) du projet de décision. En ce qui concerne le paragraphe b), M. Nordback estime que les délégations qui ont pris un intérêt particulier aux travaux du Groupe de travail sont fermement convaincues que les travaux en la matière doivent commencer au tout début de la prochaine session. Il ne peut donc accepter la première suggestion relative au paragraphe en question. Par souci de compromis, il est toutefois prêt à accepter la deuxième.

15. M. TREVES (Italie) dit qu'il serait inapproprié de rendre hommage aux efforts du Président-Rapporteur avant que le Groupe de travail ait achevé ses travaux. S'agissant du paragraphe b), il souscrit volontiers aux vues du représentant de la Suède.
16. M. WUIFFTEN PAITHE (Pays-Bas) approuve la façon dont le paragraphe b) est actuellement rédigé.
17. M. CRDZHONIKIDZE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le Groupe de travail n'est pas le seul organe subsidiaire du Comité et que l'établissement de son calendrier ne doit pas interférer avec les travaux d'autres organes. Les auteurs des projets de décision doivent, en règle générale, consulter le plus grand nombre possible de délégations appartenant à des groupes différents afin de parvenir à un consensus. La délégation soviétique souhaite tout autant qu'une autre que le projet d'ensemble de principes soit achevé à la prochaine session. Elle estime toutefois que l'expression "au début de" employée à la deuxième ligne du paragraphe b) est subjective et se prête à des interprétations différentes et elle propose donc de la supprimer.
18. M. CALERO RODRIGUES (Brésil) dit que l'argument du représentant de l'Union soviétique est valable. Il suggère de remplacer l'expression "durant la première semaine" par "au début".
19. Après un bref échange de vues auquel prennent part M. CADER (Bangladesh) et M. VOICU (Roumanie), M. NORDBACK (Suède) dit qu'il souscrit aux suggestions faites par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Brésil.
20. Le projet de décision A/C.6/42/L.19, tel qu'il a été oralement révisé, est adopté.

POINT 136 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE DES RELATIONS AVEC LE PAYS HOTE (A/42/26; A/C.6/42/L.20)

21. M. MOUSHOUTAS (Chypre), Président du Comité des relations avec le pays hôte, présente le rapport du Comité (A/42/26). Au cours de la période considérée, qui va de janvier à novembre 1987, le Comité a poursuivi l'examen des questions touchant en particulier à la sécurité des missions et de leur personnel ainsi qu'aux privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies et des missions accréditées auprès d'elle. Beaucoup de temps a été consacré à débattre de la demande qui a été faite, et des mesures qui ont été prises, par le pays hôte en vue de réduire le personnel des missions permanentes de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies. Dans l'une de ses recommandations, le Comité a redemandé aux parties en cause de tenir des consultations en vue de régler ce problème conformément à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies (Accord de Siège).

(M. Moushoutas, Chypre)

22. Le Comité des relations avec le pays hôte constitue une instance nécessaire et utile pour l'examen de questions importantes pour la communauté des Nations Unies et ses débats ont été menés dans un esprit pragmatique.

23. M. OMAR (Jamahiriya arabe libyenne) dit que sa délégation a étudié attentivement le rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/42/26). Se référant aux paragraphes 46 à 54 du rapport, il fait part de sa profonde inquiétude au sujet de l'amendement au projet de loi de finances relatives au Département d'Etat, aux termes duquel l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) ne pourrait plus, légalement, ouvrir et maintenir des bureaux ou autres locaux à New York. La fermeture de la Mission d'observation de l'OLP créerait un grave précédent et ne serait pas conforme aux obligations qui incombent au pays hôte en vertu de l'Accord de Siège.

24. Se référant au paragraphe 60 dans lequel sont évoqués des retards dans la délivrance de visas à plusieurs représentants de son pays, M. Omar souligne que ces retards se sont produits à maintes reprises ces dernières années; ce n'est qu'à la mi-octobre que tous les représentants libyens ont finalement pu rejoindre la délégation libyenne à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale. Il espère que les mesures nécessaires seront prises pour que les visas soient délivrés rapidement.

25. Il espère en outre qu'il sera mis fin au traitement discriminatoire auquel la Mission libyenne est soumise dans le pays hôte, notamment aux mesures limitant les déplacements des membres de sa délégation et leur interdisant de sortir des limites de la ville de New York. Les informations parues dans la presse selon lesquelles le pouvoir législatif envisagerait de nouvelles mesures restrictives à l'égard du personnel de plusieurs missions, évoquées au paragraphe 53 du rapport, ajoutent encore à l'inquiétude de la délégation libyenne. Si la situation continue à se détériorer, le Comité des relations avec le pays hôte devra soumettre à l'Assemblée générale des propositions constructives visant à résoudre ce problème.

26. La Jamahiriya arabe libyenne s'oppose depuis longtemps au pays hôte à propos des restrictions imposées par les autorités des Etats-Unis à l'utilisation officielle de la résidence du chef de la Mission libyenne auprès de l'ONU, située à Englewood (New Jersey). Les autorités prétendent que l'autorisation n'a pas été demandée suffisamment à l'avance et que la résidence ne doit pas être utilisée plus de deux fois par mois. Le Secrétaire général et le Conseiller juridique n'ont pas ménagé leurs efforts pour trouver une solution acceptable à ce problème, mais sans résultat.

27. Le 19 novembre 1987, la Mission de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'ONU a adressé une lettre au Secrétaire général, lui communiquant des informations sur le traitement inégal qui lui a été imposé et demandant officiellement l'application des dispositions de l'Accord de Siège relatives au recours à l'arbitrage international. Elle a ensuite demandé que cette lettre soit distribuée, ainsi que la correspondance échangée à ce sujet depuis 1984, au titre du point 136 de l'ordre du jour. La délégation libyenne, ayant épuisé tous les

(M. Omar, Jamahiriya arabe libyenne)

moyens possibles dont elle disposait pour tenter de résoudre le problème, a'annoncé qu'elle était prête à engager un dialogue direct. Cette proposition étant restée sans réponse, elle n'a pas eu d'autre choix que de demander un arbitrage international. Néanmoins, il reste encore la possibilité de parvenir à une solution acceptable par voie de négociations.

28. M. BYKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que son pays attache une importance considérable aux travaux du Comité des relations avec le pays hôte et fait tout son possible pour l'aider dans sa tâche. L'expérience montre que bon nombre des problèmes dont le Comité est saisi résultent du fait que le pays hôte ne s'acquitte pas de ses obligations internationales en la matière. A cet égard, il suffit de se reporter à la législation des Etats-Unis concernant les missions des Etats étrangers, aux mesures restrictives s'appliquant à des membres du Secrétariat de l'ONU et aux autres mesures illégales et discriminatoires prises en violation des obligations découlant de la Charte et de l'Accord de Siège. Il est regrettable qu'au lieu de diminuer avec le temps, le nombre de ces problèmes augmente. Le rapport A/42/26 montre qu'au cours de l'année précédente, les améliorations que l'on pouvait espérer ne se sont pas concrétisées et qu'en fait, la situation s'est détériorée. Le Comité des relations avec le pays hôte a dû consacrer une grande partie de son temps au problème suscité par la décision illégale de l'Administration fédérale des Etats-Unis d'exiger une réduction des effectifs des missions de l'URSS, de la RSS d'Ukraine et de la RSS de Biélorussie auprès de l'ONU, en violation des termes de l'Accord de Siège. Cette décision s'inscrit d'ailleurs dans le cadre de la politique actuelle des Etats-Unis, qui s'efforce de saper les activités de l'ONU, d'entraver les efforts qu'elle déploie pour favoriser les relations pacifiques et la coopération internationale et de faire artificiellement obstacle au fonctionnement des missions accréditées auprès d'elle. Les débats du Comité ont démontré une fois encore de façon convaincante que la prétention des Etats-Unis de décider à titre purement unilatéral du chiffre des effectifs des missions auprès de l'ONU était dénuée de tout fondement et n'avait aucune valeur juridique. Ils ont en outre confirmé que les violations des droits des trois missions mentionnées plus haut portaient atteinte aux droits et aux intérêts de l'ensemble de l'Organisation et de tous ses Etats Membres.

29. L'Union soviétique a fait savoir à maintes reprises au pays hôte et au Comité des relations avec le pays hôte qu'elle était prête, en application du paragraphe 4 de la résolution 41/82 de l'Assemblée générale, à engager des consultations avec le pays hôte, au besoin avec la participation du Secrétaire général ou de son représentant, en vue de parvenir à un règlement mutuellement acceptable de ce problème. Ces consultations auraient permis de distinguer les difficultés réelles des obstacles arbitrairement créés, et auraient été l'occasion d'examiner mûrement tous les aspects de la question. Mais le pays hôte a constamment refusé de prendre part à des consultations de cette nature. Il ne parvient manifestement pas à comprendre que les missions des Etats Membres de l'ONU sont accréditées auprès de l'Organisation, et non pas auprès du Gouvernement des Etats-Unis. Les effectifs et les activités de la Mission des Etats-Unis auprès de l'ONU constituent un critère arbitraire qui ne peut pas s'appliquer aux autres missions. Ni la Charte des Nations Unies ni l'Accord de Siège ne prévoient ce type de critère, et il n'est

(M. Bykov, URSS)

conforme ni à la lettre ni à l'esprit de ces instruments internationaux de tenter de l'imposer. L'Union soviétique continue à espérer que les États-Unis feront preuve de respect pour la résolution de l'Assemblée générale et d'esprit de coopération en prenant place à la table des négociations pour chercher une solution mutuellement acceptable.

30. Au cours de l'année précédente, la délégation soviétique a été obligée à plusieurs reprises d'appeler l'attention du pays hôte et du Comité des relations avec le pays hôte sur le problème de la sécurité des missions et sur la nécessité de créer des conditions permettant aux missions de fonctionner normalement et à leur personnel de mener une vie normale. La mission soviétique et son personnel continuent à être la cible d'actes d'hostilité, de menaces et de brimades. En outre, des tentatives de pression exercées sur des citoyens soviétiques membres du personnel du Secrétariat de l'ONU ont été signalées au Secrétaire général. Il faut espérer que les autorités du pays hôte prendront sans plus tarder des mesures pour garantir la sécurité des missions et assurer à leur personnel, comme à tous les membres du Secrétariat de l'ONU, des conditions de vie et de travail normales.

31. En conclusion, la délégation soviétique partage la profonde préoccupation exprimée par le Comité des relations avec le pays hôte quant aux mesures illégales dirigées contre la Mission d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'ONU, en violation de l'Accord de Siège et de la Charte des Nations Unies. Il faut espérer que l'Administration du pays hôte prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter de créer une situation qui serait incompatible avec ses obligations internationales.

32. M. KULOV (Bulgarie) exprime sa gratitude à la New York City Commissioner for the United Nations and Consular Corps dont la précieuse coopération a permis de régler un certain nombre de problèmes importants concernant la communauté diplomatique de New York.

33. La Bulgarie attache une importance particulière aux questions sur lesquelles insiste le rapport (A/42/26) et s'inquiète de voir qu'en dépit des efforts du pays hôte, certains actes dirigés contre la sécurité des missions et de leur personnel se sont produits. Elle ne doute pas que le pays hôte adoptera toutes les mesures nécessaires pour prévenir et éliminer toute atteinte à la sécurité des missions et de leur personnel et pour assurer leur sûreté à l'avenir. Les moyens d'information ont un rôle bien déterminé à jouer à cet égard, en présentant sous un jour positif les activités des États Membres de l'ONU. Il est malheureusement indiqué, au paragraphe 78 du rapport, que "les médias [ont] tendance à mettre en lumière les aspects négatifs et secondaires, passant sous silence les multiples avantages [qu'offre], sur le plan de la vie culturelle et économique et de l'enrichissement humain, la présence à New York de l'Organisation des Nations Unies et d'une communauté diplomatique importante".

34. En 1987, la délégation bulgare a soulevé, devant le Comité des relations avec le pays hôte, la question de la levée des mesures restrictives frappant le personnel de certaines missions accréditées auprès de l'ONU, notamment la Mission permanente de la Bulgarie. La position du Gouvernement bulgare sur cette question est exposée au paragraphe 45 du rapport. Les mesures prises par le pays hôte, qui



(M. Kulov, Bulgarie)

limitent la liberté de circulation des membres de la Mission de la Bulgarie auprès de l'ONU, sont illégales, totalement injustifiées, unilatérales et discriminatoires et, donc, contraires à l'esprit et à la lettre de l'Accord de Siège et de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Bien que le pays hôte ait dispensé le Représentant permanent et le Chargé d'affaires de la Mission de ces mesures, le reste du personnel y demeure soumis. La Bulgarie demande instamment au pays hôte de lever ces mesures dans un avenir proche.

35. La délégation bulgare prend note avec regret de certaines informations parues dans la presse, indiquant que le Congrès des Etats-Unis envisageait de prendre d'autres mesures restrictives en ce qui concerne les membres des missions diplomatiques de certains pays, y compris la Bulgarie. Des mesures de cette nature constitueraient une nouvelle violation flagrante des obligations qui incombent au pays hôte en vertu de l'Accord de Siège et de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. La Bulgarie est convaincue que le pays hôte fera tout ce qui est en son pouvoir pour éviter une telle issue et, ce faisant, se conformera à la recommandation du Comité des relations avec le pays hôte qui figure au paragraphe 83, alinéa 5, du rapport.

36. Enfin, le représentant de la Bulgarie tient à appeler l'attention sur une correction à apporter au paragraphe 54 du rapport, qui devrait se lire comme suit :

"En résumé, le Président a déclaré qu'en général, les membres du Comité estiment que la position prise par le pouvoir exécutif par l'intermédiaire du Secrétaire d'Etat lui-même est absolument déterminante en la matière."

37. M. SOKOLOVSKIY (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que le rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/42/26) montre que l'ordre du jour du Comité abonde en problèmes exigeant une action rapide. Près d'une année s'est écoulée depuis l'adoption de la résolution 41/82 de l'Assemblée générale, dont l'application n'a toutefois pas progressé de façon tangible, notamment en ce qui concerne la demande instantane, adressée au pays hôte, de prendre sans retard toutes les mesures nécessaires pour prévenir tous actes criminels dirigés contre les missions et les représentants des Etats Membres. Les efforts fournis par la police à cette fin sont manifestement insuffisants et le personnel de certaines missions est constamment en butte à des actes d'hostilité et à des menaces de violence physique. Des groupes d'énergumènes continuent à s'assembler devant les locaux des missions, y compris la Mission biélorussienne, criant des grossièretés, des insultes et des menaces, qu'il vaut mieux ne pas reproduire, à l'adresse de ceux qui travaillent dans les missions et des membres de leur famille. La délégation biélorussienne espère que le pays hôte prendra sans plus tarder les mesures qui s'imposent pour renforcer la sécurité et la protection des missions, de leurs fonctionnaires et de leurs familles, en poursuivant et en châtiant sévèrement les individus et les groupes coupables d'actes délictueux.

38. La réduction du nombre des membres des missions de plusieurs Etats, y compris la Mission de la Biélorussie, qu'exige le pays hôte, est un sujet de grave préoccupation. L'examen de cette question a montré que les règles unilatéralement et arbitrairement imposées par le pays hôte dans ce domaine ne sont pas conformes

(M. Sokolovskiy, RSS de Biélorussie)

au droit international. Le Secrétaire général a déclaré sans ambiguïté que les exigences du pays hôte ne respectaient pas les dispositions de l'Accord de Siège. Dans sa résolution 41/82, l'Assemblée générale a demandé instamment au pays hôte et aux Etats Membres concernés d'engager des consultations en vue de trouver des solutions mutuellement acceptables à ce problème, mais le pays hôte a obstinément refusé de le faire.

39. Les nombreuses mesures prises par le pays hôte à l'encontre des missions de certains Etats Membres ne sont pas seulement dirigées contre ces Etats, mais nuisent en outre au fonctionnement normal de l'ensemble de l'Organisation. Les médias ont un rôle important à jouer en créant un climat favorable au fonctionnement normal des missions accréditées auprès de l'ONU. Il est donc d'autant plus inexcusable d'utiliser les journaux et la télévision pour inciter le public à adopter une attitude négative à l'égard du personnel des missions dans la ville où se trouve le Siège de l'ONU. La délégation biélorussienne appuie la recommandation du Comité des relations avec le pays hôte tendant à ce que l'on s'efforce de sensibiliser davantage l'opinion, par tous les moyens disponibles, à l'importance du rôle joué par l'ONU et par les missions accréditées auprès d'elle pour ce qui est du renforcement de la paix et de la sécurité internationales. Elle appuie également les autres recommandations du Comité et espère que celui-ci continuera à travailler utilement à la solution des nombreux problèmes qui se posent aux missions accréditées auprès de l'ONU.

40. M. GOERNER (République démocratique allemande) estime que le rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/42/26) illustre bien les divers aspects des activités du Comité en ce qui concerne la sécurité et le fonctionnement normal des missions permanentes auprès de l'ONU. La délégation de la République démocratique allemande note avec plaisir qu'il a été possible de résoudre certaines des questions que posait en particulier l'exonération des taxes. De nombreux problèmes subsistent néanmoins touchant, notamment, les mesures discriminatoires imposées par les autorités du pays hôte depuis janvier 1986, limitant la liberté de circulation ou les déplacements du personnel de certaines missions des pays socialistes, y compris la République démocratique allemande, et la réduction du nombre des membres des missions permanentes de l'Union soviétique, de la RSS de Biélorussie et de la RSS d'Ukraine, exigée illégalement par le pays hôte. La délégation de la République démocratique allemande demande une fois encore que ces mesures soient immédiatement rapportées.

41. Les débats et les décisions du Sénat des Etats-Unis ont récemment montré, cependant, qu'il était question de rendre encore plus strictes ces mesures discriminatoires et illégales au regard du droit international. Le 8 octobre, le Sénat des Etats-Unis a confirmé qu'il demandait au Secrétaire d'Etat d'appliquer à chacune des missions de la Bulgarie, de Cuba, de la Hongrie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la Roumanie et de la Tchécoslovaquie aux Etats-Unis, les mêmes dispositions, limitations, restrictions et conditions qui s'appliquent aux missions de l'Union soviétique aux Etats-Unis. L'application d'une mesure aussi arbitraire, injustifiée et hostile serait contraire aux buts et principes de la Charte et aux obligations qui incombent aux Etats-Unis en vertu de

(M. Goerner, Rép. dém. allemande)

l'Accord de Siège et d'autres instruments pertinents relevant du droit international. Elle entraverait en outre gravement et de façon absolument inadmissible le fonctionnement efficace de la Mission permanente de la République démocratique allemande auprès de l'ONU et le Gouvernement de la République démocratique allemande ne l'accepterait pas.

42. En adoptant à l'unanimité la résolution 40/77 de l'Assemblée générale, tous les Etats Membres, y compris le pays hôte, ont réaffirmé que le respect par tous les Etats Membres, de l'Accord de Siège et des autres accords pertinents demeurait une condition indispensable au fonctionnement normal de l'Organisation et des missions permanentes accréditées auprès d'elle. Le représentant de la République démocratique allemande demande donc instamment au Gouvernement des Etats-Unis de renoncer à appliquer les mesures envisagées, de rapporter les mesures discriminatoires prises à l'égard de missions accréditées auprès de l'ONU et de s'acquitter de ses obligations internationales.

43. M. HABIMANA (Rwanda) dit que le Rwanda est très reconnaissant des efforts du pays hôte qui s'acquitte de ses obligations de façon satisfaisante, fournit d'excellents services et agit de bonne foi pour régler les différents problèmes auxquels font face les missions permanentes accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il attire l'attention sur le paragraphe 7 de la résolution 41/82 de l'Assemblée générale, qui stipule que l'Assemblée doit examiner la question de la composition du Comité des relations avec le pays hôte à la présente session. La composition limitée du Comité pose sans conteste de plus en plus de problèmes en raison du net accroissement du nombre des Etats Membres depuis la création du Comité en 1971. Dans son rapport, le Comité ne mentionne nulle part que l'élargissement du Comité ait jamais été l'objet de considération au cours de cette année; la délégation rwandaise a appris que les auteurs de la résolution sur cette question envisageaient de reporter l'examen de la question de la composition du Comité à la quarante-troisième session. Le Rwanda comprend bien les contraintes de temps et espère néanmoins que le report à l'année prochaine de cet examen n'est pas un moyen de refuser l'élargissement qui conduirait à une répartition géographique plus équitable au sein du Comité.

44. M. BICHENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que la délégation de son pays attache une grande importance aux travaux du Comité des relations avec le pays hôte. Le Comité examine déjà depuis environ un an la question de l'application de la résolution 41/82 de l'Assemblée générale qui demande instamment au pays hôte et aux Etats Membres qui ont soulevé les questions motivées par la décision de ce dernier d'exiger une réduction des effectifs de leurs missions, d'engager des consultations en vue de trouver des solutions au problème. Le respect de cette résolution adoptée par consensus suppose logiquement que les parties intéressées en appliquent les dispositions. La Mission ukrainienne a fait plusieurs fois à la Mission des Etats-Unis des propositions de consultations qui sont restées sans réponse, ce qui montre que les Américains maintiennent obstinément leurs exigences inamicales et illégales tendant à ramener le personnel de la Mission permanente ukrainienne à 10 membres. Nombre de représentants savent combien il est difficile pour une petite équipe de participer activement aux

(M. Bichenko, RSS d'Ukraine)

travaux des divers organes des Nations Unies et aux réunions dont le nombre augmente tous les ans. La délégation ukrainienne espère que le pays hôte tiendra dûment compte de ces observations.

45. La liste des questions qu'examine depuis de nombreuses années le Comité des relations avec le pays hôte comprend des aspects extrêmement importants pour le fonctionnement normal des missions auprès de l'Organisation des Nations Unies, tels que la question de la sécurité des missions et de leur personnel, celle des visas d'entrée délivrés par le pays hôte et celle des déplacements. Comme on le sait, les membres du corps diplomatique accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies ont été victimes d'actes de provocation de la part de groupes sionistes et d'autres groupes d'émigrants et d'organisations de diverses sortes qui cherchent à perturber le déroulement normal des activités des missions de l'Organisation dans son ensemble. A cet égard, l'orateur souhaite attirer l'attention sur le fait que la Mission permanente de la République socialiste soviétique d'Ukraine continue de recevoir des appels téléphoniques contenant des menaces d'agression physique et que pour une raison incompréhensible, elle est obligée de payer les compagnies téléphoniques pour ces appels. Des rassemblements d'éléments hostiles scandant des slogans provocateurs sont organisés toutes les semaines devant l'immeuble de la Mission et des actes de vandalisme ont été commis contre des véhicules de la Mission. M. Bichenko évoque, à cet égard, un incident survenu dans la nuit du 6 août 1987 au cours duquel un coup de fusil à air comprimé, tiré en direction de l'appartement du Premier Secrétaire de la Mission de la République socialiste soviétique d'Ukraine, a brisé la vitre de la porte d'entrée.

46. Abordant la question des visas d'entrée, l'orateur dit que sa délégation comprend parfaitement les règles et les délais régissant la procédure d'octroi des visas. Néanmoins, la nature du travail qu'effectue la Mission l'oblige quelquefois à demander un visa d'urgence. Le cas s'est produit en septembre 1987 lorsque le Représentant permanent adjoint de la Mission de la République socialiste soviétique d'Ukraine à New York a dû se rendre à Genève où des affaires pressantes l'avaient appelé et a été obligé d'y rester trois jours de plus pour attendre son visa d'entrée aux Etats-Unis. Enfin, se référant aux problèmes de stationnement, M. Bichenko attire l'attention sur le nombre croissant de cas d'amendes arbitraires et excessives infligées aux propriétaires de véhicules munis de plaques diplomatiques pour stationnement interdit.

47. En conclusion, la délégation ukrainienne partage la vive préoccupation exprimée par d'autres délégations devant les mesures illégales prises par le pays hôte à l'encontre de la Mission d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

(M. Bichenko, RSS d'Ukraine)

48. Elle appuie les recommandations et conclusions figurant au paragraphe 83 du rapport du Comité des relations avec le pays hôte.

49. M. BERNHARD (Danemark), prenant la parole au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne, dit que le Comité des relations avec le pays hôte s'est révélé un organe compétent et utile. Les Douze jugent satisfaisantes aussi bien les méthodes de travail du Comité que sa composition qui tient dûment compte de la nécessité d'une représentation régionale. La solution des problèmes concrets qui se posent et l'existence d'un cadre juridique général conforme aux instruments internationaux influent grandement sur le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies et sur les conditions de travail au Siège.

50. Les Douze partagent entièrement les vues du Conseiller juridique de l'ONU et du Secrétaire d'Etat américain selon lesquelles les Etats-Unis ont l'obligation de permettre aux membres de la Mission d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine d'entrer et de demeurer aux Etats-Unis pour s'acquitter de leurs fonctions officielles au Siège de l'ONU. Ils espèrent que la question pourra être résolue de manière satisfaisante.

51. Les recommandations contenues dans la résolution 41/82 de l'Assemblée générale et qui figurent également sous une forme légèrement modifiée dans le rapport du Comité (A/42/26), constituent un cadre très approprié pour la recherche d'une solution aux problèmes portés à l'attention du Comité.

52. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) déplore que le nombre de cas d'atteintes à la dignité et à la sécurité de certaines missions et représentants permanents soit loin d'être négligeable. Sa délégation déplore également que les recommandations de l'Assemblée générale concernant la solution des problèmes découlant de la décision arbitraire prise par le pays hôte de réduire les membres du personnel de certaines missions soient restées lettre morte. Les mesures unilatérales prises par le pays hôte à l'encontre de ces missions sont illégales et contraires à l'Accord de Siège. L'ouverture de consultations entre les parties intéressées conformément à la résolution 41/82 de l'Assemblée générale constitue le seul moyen admissible de résoudre ces problèmes.

53. La délégation tchécoslovaque trouve pleinement justifiée la plainte de l'observateur de l'OLP dont il est fait état au paragraphe 46 du rapport. Une fermeture forcée de la Mission d'observation de l'OLP constituerait une violation flagrante par les Etats-Unis de l'Accord de Siège.

54. En 1986, la délégation tchécoslovaque avait protesté contre les mesures discriminatoires prises par le pays hôte à l'encontre des membres des missions permanentes de la Bulgarie, de la Pologne, de la République démocratique allemande et de la Tchécoslovaquie concernant leurs déplacements. Ces mesures n'avaient été motivées par aucune conduite répréhensible de la part des missions. Leur application était illégale, en violation des dispositions de l'Accord de Siège et de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies et revêtait

(M. Mikulka, Tchécoslovaquie)

sans équivoque un caractère discriminatoire. En outre, la loi approuvée par le Sénat des Etats-Unis en octobre, qui limitait les déplacements des membres de certaines missions à un rayon de 66 kilomètres à partir de leur lieu de travail, constituait non seulement une violation des instruments internationaux pertinents, mais reflétait également l'irresponsabilité politique dont faisaient preuve aux Etats-Unis certains milieux hostiles à un relâchement de la tension internationale. Il s'agissait, là encore, d'une mesure qui n'avait pas été provoquée par une conduite illégale de la part du personnel de ces missions. L'application de ces mesures serait lourde de conséquences et la Tchécoslovaquie se réserve le droit de resoulever au besoin la question devant le Comité des relations avec le pays hôte.

55. M. VREEDZAAM (Suriname) attire l'attention sur le fait que les diplomates paient plus pour assurer leurs voitures que les non-diplomates. En outre, les diplomates, ne pouvant pas ester en justice, se trouvent dans une situation difficile lorsqu'un automobiliste non assuré les blesse ou endommage leur voiture. Tout en remerciant le pays hôte de tous les efforts qu'il fait pour coopérer à la solution de ces problèmes, l'orateur souhaite avoir quelques éclaircissements sur les recours dont dispose un diplomate dans une situation de ce genre.

#### QUESTIONS DIVERSES

56. Le PRESIDENT, se référant à la lettre du Président de la Cinquième Commission concernant le point 116 de l'ordre du jour, dit que seuls deux groupes régionaux ont répondu. Le Groupe des Etats d'Amérique latine a estimé que dans la note du Secrétaire général mentionnée dans la lettre, il n'était question que très brièvement du droit international et que la Sixième Commission devrait indiquer que la codification et le développement progressif du droit international doivent figurer sous une forme appropriée dans le prochain plan à moyen terme des Nations Unies. Le Président du Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats a indiqué que le Groupe se contenterait de noter, à propos du plan à moyen terme, qu'il continue à attacher de l'importance à la publication en temps opportun d'importants documents revêtant un intérêt particulier, notamment l'Annuaire juridique des Nations Unies, le Répertoire de la pratique suivie dans les organes des Nations Unies et le Recueil des Traités des Nations Unies.

57. S'il n'y a pas d'objection, le Président considérera que la Sixième Commission l'autorise à répondre au Président de la Cinquième Commission en lui transmettant les vues indiquées plus haut.

58. Il en est ainsi décidé.

59. Le PRESIDENT, se référant à la lettre du Président de la Cinquième Commission concernant les publications de la Cour internationale de Justice, dit qu'il n'a reçu qu'une seule réponse, celle du Président du Groupe des Etats d'Amérique latine. Il a également reçu une lettre du Conseiller juridique qui contenait des suggestions concernant la façon de répondre à la lettre du Président de la

(Le Président)

Cinquième Commission et qui a été communiquée aux présidents des groupes régionaux. Il a l'intention de répondre immédiatement au Président de la Cinquième Commission en lui transmettant les vues exprimées par le Groupe des Etats d'Amérique latine et les observations du Conseil juridique. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Sixième Commission décide de procéder ainsi.

60. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 10.